2026/197

ANDREZIEUX-BOUTHEON l'envol

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200057-20261026-72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Numéro : 2026-72
Codification acte : 6.1

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlementation de la zone 30 du Quartier des Terrasses

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-25 à 27, R.413-1, R.414-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT la configuration et l'étroitesse des rues du quartier, la présence d'équipements publics (médiathèque, conservatoire, EHPAD), d'un lieu de culte, de commerces, de cabinets médicaux ainsi que des bureaux du secteur tertiaire dans le **quartier des Terrasses** situé dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42), il y a donc lieu de réduire la vitesse et de « créer une zone 30 ».

ARRETE

Article 1 : La zone 30 « quartier des Terrasses » comprend désormais les rues suivantes.

- Rue Louis de Gallois
- Rue Blaise Pascal
- Rue Etienne Mimard
- Rue Emile Mercier
- Allée des Marguerites
- Rue Auguste et Louis Lumière
- Rue des Camélias
- Allée du Figuier
- Rue Edouard Branly
- Rue Louis Ampère

.../...

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci –dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relative aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet https:\\citoyens.telecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 26 octobre 2026

Le Maire
François DRIOL

ANDREZIEUX-BOUTHEON
MAIRIE
42160 LOIRE